

**PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**  
**CONVENTION D'AIDE A LA MISE EN CONFORMITE**  
DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Numérien dont le siège social est situé 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07250 LE POUZIN et au numéro de SIREN 250702156, représenté par son Président, Monsieur Jérôme BERNARD ;

Ci-après désignée « Syndicat Mixte Numérien » ou « **Numérien** ».

D'une part,

Et

Le syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et les territoires innovants des Alpes-Méditerranée, dont le siège social est situé Les Oréades, 125 rue des Amandiers 06410 BIOT, et dont le numéro de SIRET est 25060187900076, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... en date du 20 février 2025 ;

Ci-après dénommé « le **SICTIAM** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « les **Parties** »,

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : DÉFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRESTATIONS .....</b>	<b>5</b>
3.1 DESIGNATION DES DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).....	5
3.2 DESIGNATION DES REFERENTS RGPD.....	6
3.3 LOGICIEL DEDIE.....	6
3.4 DISPONIBILITE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES .....	6
<b>ARTICLE 4 : MODALITÉS D’ACCOMPAGNEMENT .....</b>	<b>6</b>
4.1 PHASE INITIALE – REVUE DE CONFORMITE.....	6
4.2 PHASE SECONDAIRE – SUIVI DE LA CONFORMITE .....	7
<b>ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES .....</b>	<b>8</b>
6.1 ENGAGEMENTS AU TITRE DES MISSIONS EXERCEES .....	8
6.2 INDEPENDANCE DES DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES.....	8
<b>ARTICLE 7 : DONNÉES NUMÉRIQUES .....</b>	<b>9</b>
7.1 CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....	9
7.2 PROPRIETE DES DONNEES HEBERGEES .....	9
7.3 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	9
7.4 RESPONSABILITE RELATIVE AUX DONNEES NUMERIQUES .....	10
<b>ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ.....</b>	<b>10</b>
8.1 PROPRIETE DU PROGICIEL MADIS DE L’EDITEUR SOLURIS .....	10
8.2 PROPRIETE DES LICENCES SYSTEMES ET AUTRES .....	10
<b>ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION ET RESILIATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>11</b>
10.1 RESILIATION POUR INEXECUTION DE LA CONVENTION .....	11
10.2 CONSEQUENCES D’UNE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION .....	11
<b>ARTICLE 11 : MONTANTS ET MODALITÉS DE FACTURATION .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON-SOLlicitATION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 : ASSURANCES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR FORCE MAJEURE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS ET REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>12</b>

<b>ANNEXE 1 : USAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 1 : DONNEES PERSONNELLES PROPRIETE DE L'ORGANISME.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2 : SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3 : DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 4 : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 5 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 6 : SORT DES DONNEES .....</b>	<b>15</b>

**Préambule :**

Le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), comme la réglementation nationale, fait du Délégué à la Protection des Données (DPD) un acteur majeur de la mise en conformité des personnes morales au droit relatif à l'usage de données à caractère personnel.

Le RGPD explicite les conditions de désignation d'un DPD, ainsi que les missions de ce dernier.

Bien qu'obligatoire, le DPD peut être désigné à l'extérieur de la structure qu'il accompagne.

Désigner un délégué externe à sa structure assure de répondre aux impératifs de compétence, d'expertise et d'impartialité conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

En tant que DPD externes mutualisés, **Numérian** et le **SICTIAM** mettent à disposition, dans leurs structures respectives, un service dédié, formé aux évolutions réglementaires, afin d'accompagner spécifiquement les organismes publics dans la mise en conformité avec le RGPD.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Numérian** et le **SICTIAM** s'accompagnent mutuellement à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de leurs activités.

## **ARTICLE 2: DÉFINITIONS**

La présente convention reprend pour son compte les définitions détaillées au RGPD.

Notamment, une **donnée à caractère personnel** est entendue comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **personne concernée** »).

Est réputée être une « **personne physique identifiable** » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Un **traitement** est entendu comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » ;

Le **responsable de traitement** est entendu comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

Le **sous-traitant** est entendu comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ».

## **ARTICLE 3: PRESTATIONS**

### ***3.1 Désignation des délégués à la protection des données (DPD)***

Par la présente convention, le **SICTIAM** reconnaît **Numérian** comme son DPD, conformément à l'obligation prévue à l'article 37 du RGPD. De la même manière, **Numérian** reconnaît le **SICTIAM** comme son DPD, conformément à l'article susmentionné.

Ainsi, **Numérian** est **responsable de traitement** pour son compte. Parallèlement, **Numérian** est le **délégué à la protection des données externe** du **SICTIAM**.

Réciproquement, le **SICTIAM** est **responsable de traitement** pour son compte. Parallèlement, il est le **délégué à la protection des données externe** de **Numérian**.

Ces désignations réciproques sont dûment effectuées auprès de la CNIL par **Numérian** d'une part, et le **SICTIAM** d'autre part, au titre de la présente convention.

### 3.2 Désignation des référents RGPD

En sus du DPD, **Numérian** et le **SICTIAM** s'engagent à désigner, chacune en son sein, un référent RGPD interne dont les missions seront articulées avec celles des DPD.

### 3.3 Logiciel dédié

Afin de permettre un accompagnement mutuel dans la mise en conformité de **Numérian** et du **SICTIAM**, le logiciel MADIS est mis à disposition par l'une et l'autre des **Parties**.

Ce logiciel permet notamment la création et la tenue des registres des activités de traitement et des sous-traitants, telles qu'imposées par la réglementation en vigueur.

**Numérian** et le **SICTIAM** s'engagent à effectuer une vérification des registres et à mentionner à leur DPD externe toute information inexacte, obsolète, ou manquante.

La mise à disposition dudit logiciel n'entraîne aucun coût spécifique pour **Numérian** ou pour le **SICTIAM**.

### 3.4 Disponibilité du délégué à la protection des données

Dans sa mission de conseil, le service RGPD de **Numérian** est joignable du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 par l'intermédiaire du standard de **Numérian**.

Il peut également être contacté à l'adresse électronique dédiée : [dpo@numerian.fr](mailto:dpo@numerian.fr).

Dans sa mission de conseil, le service RGPD du **SICTIAM** est joignable du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 par l'intermédiaire du standard du **SICTIAM**.

Il peut également être contacté à l'adresse électronique dédiée : [dpo@sictiam.fr](mailto:dpo@sictiam.fr).

## ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

### 4.1 Phase initiale – Revue de conformité

La phase initiale consiste en la réalisation d'un état de lieu de la conformité de **Numérian** et du **SICTIAM** à la réglementation relative aux données à caractère personnel.

**Numérian** et le **SICTIAM** fournissent à leurs délégués à la protection des données externes respectifs les informations nécessaires sur l'organisation de chaque structure.

Les **Parties** articuleront leur accompagnement en distanciel durant ladite phase initiale.

Cette phase initiale permet d'accompagner chaque structure dans la réalisation de la cartographie de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise afin d'en évaluer la conformité.

Le cas échéant, les non-conformités seront recensées et un plan d'actions de mise en conformité sera conjointement établi par chaque DPD, en lien avec les référents RGPD désignés par chaque structure.

Par ailleurs, une formation de sensibilisation par visioconférence sera conduite par le délégué à la protection des données externe de chaque structure. L'objectif de la formation est de sensibiliser les agents de chaque structure aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Les membres des organes décisionnels de **Numérian** et du **SICTIAM** doivent assister à cette formation ainsi que les agents procédant à des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions professionnelles. De la même manière, les agents de **Numérian** et du **SICTIAM** désignés comme référents RGPD doivent également y assister.

A ce titre, les **Parties** s'engagent à rendre disponibles les agents concernés.

La formation de chaque structure se fera par groupes de 25 personnes au maximum et comprendra une présentation des outils dédiés à la mise en conformité, notamment le logiciel dédié à la tenue des registres.

La responsabilité de **Numérian** et du **SICTIAM**, en tant que délégués réciproques à la protection des données externes, ne pourra en aucun cas être engagée au titre de leur devoir d'information et de conseil dans l'hypothèse où les agents susmentionnés n'auraient pas été mis en capacité d'assister aux opérations de sensibilisation décrites ci-dessus.

#### **4.2 Phase secondaire - Suivi de la conformité**

**Numérian** et le **SICTIAM** s'engagent à s'accompagner mutuellement dans leur mise en conformité respective en assurant un suivi à même de répondre aux missions présentées à l'article 5 de la présente convention.

Les demandes d'intervention des DPD externes se font par le biais des espaces adhérents, « MyNumérian » pour **Numérian** et « Espace Adhérents » pour le **SICTIAM**. Les demandes seront prises en charge dans un délai de 48 heures ouvrées.

Ce suivi comprend :

- Par défaut : Veille juridique relative à la réglementation des données à caractère personnel,
- Contrôle de la conformité des registres,
- Bilan annuel collaboratif de l'état de conformité RGPD soumis à l'organe délibérant de chaque structure,

Sur sollicitation :

- Relecture des documents internes relatifs à la mise en conformité,
- Relecture des contrats de sous-traitance au sens du RGPD rédigés par chaque structure ou ses prestataires et registre des catégories d'activité de traitements,
- Emission d'avis sur les analyses d'impacts rédigées et évaluées par la structure,
- Accompagnement dans la gestion des demandes relatives aux droits des personnes concernées,
- Rédaction et suivi de la notification de violations de données auprès de la CNIL.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

Les obligations de chaque structure en tant que responsable de traitement, ou en tant que sous-traitant le cas échéant, sont notamment régies par les articles 37 et suivants du RGPD.

Chaque structure s'engage à respecter les obligations prévues à l'article 38 du RGPD, et notamment :

- Veiller à associer le DPD externe, de manière appropriée et en temps utile, aux questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Fournir au DPD externe les ressources nécessaires au bon exercice des missions exposés à l'article 6 de la présente convention ;

- Faciliter la communication entre le DPD externe et le plus haut niveau de prise de décision de chaque structure ;
- S'engager à ne donner aucune instruction au DPD externe concernant l'exercice de ses missions afin de garantir son impartialité ;
- S'engager à ne pas mettre le DPD externe en situation de conflit d'intérêts ;
- S'engager à rendre accessible simplement les coordonnées du DPD externe aux personnes concernées dont il traite les données à caractère personnel afin de faciliter une prise de contact.

Par ailleurs, chaque structure s'engage à prévenir le DPD externe dans les plus brefs délais en cas de survenance d'un événement indésirable.

Notamment, toute violation de données à caractère personnel doit être notifiée au DPD externe dès son constat par **Numérian** ou le **SICTIAM** afin que le DPD externe l'accompagne dans les démarches de notification obligatoire à la CNIL dans le délai imparti de 72 heures.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES**

### **6.1 Engagements au titre des missions exercées**

Les missions des DPD externes au sens de la présente convention sont régies par l'article 39 du RGPD.

Les DPD externes informent et conseillent chaque structure procédant à des traitements de données à caractère personnel sur ses obligations au titre du RGPD, de la réglementation européenne, et de la réglementation nationale.

Les DPD externes contrôlent le respect du droit en matière de données à caractère personnel.

Les DPD externes conseillent et assistent chaque structure, à sa demande, dans la conduite d'analyses d'impact et contrôlent la bonne conduite de ces dernières.

Les DPD externes coopèrent avec la CNIL en tant qu'autorité de contrôle nationale. Le cas échéant, ils en sont le point de contact.

Les DPD externes réalisent leurs missions en évaluant le risque lié aux traitements de données à caractère personnel réalisés par chaque structure.

### **6.2 Indépendance des délégués à la protection des données**

Conformément aux dispositions du RGPD, les DPD externes réciproques de **Numérian** et du **SICTIAM** réalisent leurs missions en toute indépendance. A ce titre, ils ne sauraient être influencés, de quelque manière que ce soit par l'une ou par l'autre des Parties ainsi que par un quelconque tiers. Ainsi, les DPD externes s'engagent à informer leurs structures respectives de tout conflit d'intérêt, potentiel ou actuel, préexistant en amont de l'entrée en vigueur des présentes ou pouvant intervenir au cours de leur exécution.

## **ARTICLE 7 : DONNÉES NUMÉRIQUES**

### **7.1 Confidentialité des données**

**Numérian** et le **SICTIAM** sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que toute information présentant un caractère confidentiel en leur possession dans le cadre de l'exécution de la convention ne soit divulguée à un tiers qui n'aurait pas à en connaître.

**Numérian** et le **SICTIAM**, et le cas échéant leurs sous-traitants, ne peuvent utiliser les informations transmises par l'autre structure que pour l'accomplissement des prestations prévues dans la convention.

**Numérian** et le **SICTIAM**, en tant que DPD externes, informent leurs sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la convention et s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données numériques nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Les **Parties** s'interdisent également de communiquer sous quelque forme que ce soit les données à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par la présente convention, sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires le cas échéant.

Les **Parties** restent propriétaires de l'ensemble des données et informations transmises et de celles qui auront été traitées par **Numérian** et le **SICTIAM** en tant que DPD externes.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que les structures auraient elles-mêmes rendus publics pendant l'exécution de la convention ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations de la convention ;
- Qui ont été communiqués au DPD externe par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existants antérieurement à leur divulgation.

**Numérian** et le **SICTIAM**, en tant que DPD externes, sont soumis au secret professionnel au titre de l'article 38 du RGPD, et de l'article 226-13 du Code pénal.

Sous réserve des obligations légales ou réglementaires, **Numérian** et le **SICTIAM** respectent une stricte confidentialité des procédures, usages, plaintes, litiges et de toute autre information dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions de DPD externes.

### **7.2 Propriété des données hébergées**

Il est rappelé que les données hébergées appartiennent et sont sous la responsabilité de **Numérian** et du **SICTIAM** en tant que responsables de traitement. Ces derniers sont donc seuls responsables des données résidentes et de leur exactitude sur le(s) serveur(s) mis à leur disposition.

### **7.3 Données à caractère personnel**

Les clauses contractuelles relatives au traitement de données à caractère personnel sont présentées en annexe 1, « Usage des données à caractère personnel ».

## **7.4 Responsabilité relative aux données numériques**

En tant que responsables de traitement, **Numérian** et le **SICTIAM** sont propriétaires exclusifs de leurs données numériques.

Au regard de l'état et des caractéristiques des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire, **Numérian** et le **SICTIAM** ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour, notamment :

- La qualité des données saisies par leurs usagers en tant que responsables de traitement,
- La contamination par virus informatique de la part de leurs usagers en tant que responsables de traitement,
- Les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour chacun d'entre eux en tant que responsables de traitement et ce, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par le DPD externe ;
- Les bugs ou défauts du Progiciel et des applications qu'ils utilisent en tant que responsables de traitement dont la responsabilité incombe à l'éditeur concerné.

## **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ**

### **8.1 Propriété du Progiciel Madis de l'Éditeur SOLURIS**

Le Progiciel est la propriété de Soluris.

Par la présente convention, **Numérian** et le **SICTIAM**, en tant que responsables de traitement, disposent d'un droit d'utilisation à distance des fonctionnalités du Progiciel, propre, non exclusif, non cessible et limité à la durée de la convention. Il est notamment formellement interdit à **Numérian** et au **SICTIAM** :

- De procéder à toute forme de reproduction ou de représentation du Progiciel ou de sa documentation, ou d'altérer ou masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur le Progiciel ;
- D'intervenir sur le Progiciel de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance évolutive et corrective étant assurée par les DPD externes ;
- De modifier ou chercher à contourner tout dispositif de protection du Progiciel.

### **8.2 Propriété des licences systèmes et autres**

L'ensemble des licences systèmes, bases de données, du matériel et des produits de stockage, de sauvegarde et de sécurité sont la propriété de **Numérian** et du **SICTIAM**, en leur qualité de DPD externes réciproques.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de trois (3) ans. Elle est reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date anniversaire.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative des **Parties**, par voie d'avenant, régulièrement ratifié, dans la limite de toute modification substantielle.

Tout changement substantiel pouvant être assimilé à une dénaturation des termes contractuels fera l'objet d'une nouvelle convention.

### **10.1 Résiliation pour inexécution de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des **Parties** en cas de manquement à ses obligations contractuelles, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa notification.

Une telle résiliation anticipée pour manquement contractuel ne donnera lieu à aucune indemnité.

### **10.2 Conséquences d'une résiliation anticipée de la convention**

La résiliation anticipée de la convention entraînera sa rupture automatique et, par conséquent, l'arrêt des services fournis par **Numérian** ou par le **SICTIAM**.

En tant que DPD externes, **Numérian** et le **SICTIAM**, feront néanmoins en sorte que la partie co-contractante puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre DPD.

A cet effet, ils s'engagent à fournir l'ensemble des données sous un format lisible par les Progiciels courants du marché.

En tant que responsables de traitement, **Numérian** et le **SICTIAM** cesseront immédiatement d'utiliser le Progiciel et s'en verront interdire l'accès par la suppression de leurs identifiants et codes d'accès.

## **ARTICLE 11 : MONTANTS ET MODALITÉS DE FACTURATION**

**La présente convention est conclue à titre gratuit.**

## **ARTICLE 12 : ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Les DPD externes ont une obligation de moyens pour ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

La responsabilité des DPD externes ne saurait être engagée pour un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel ou d'un matériel utilisé par **Numérian** et par le **SICTIAM** en tant que responsables de traitement. De même la responsabilité des DPD ne saurait être recherchée dans l'hypothèse de la survenance d'un quelconque problème technique dont **Numérian** ou le **SICTIAM** seraient responsables concernant leurs propres systèmes d'information.

Les DPD externes ne pourront également pas être tenus responsables d'une mauvaise utilisation des services mis à disposition.

Il est rappelé que les DPD externes agissent en qualité de conseillers auprès de **Numérian** et du **SICTIAM**, responsables de traitement, et ne sont donc aucunement responsables d'une éventuelle non-conformité à la réglementation et à la législation en vigueur des opérations conduites par eux et dont ils supporteraient à eux seuls les éventuelles conséquences juridiques

## **ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION**

**Numérian** et le **SICTIAM** s'interdisent de solliciter un collaborateur ou un salarié travaillant pour le compte de l'autre partie pendant toute la durée de la présente convention. Cette interdiction prend fin avec le terme ou la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 14 : ASSURANCES**

En tant que responsables de traitement, **Numérian** et le **SICTIAM** souscrivent régulièrement toutes les d'assurances garantissant leur responsabilité respective.

Numérian et le SICTIAM, en tant que DPD externes, sont responsables de leurs préposés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées.

Les **Parties** doivent être en mesure de produire les attestations nécessaires, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande par l'une ou l'autre d'entre elles.

## **ARTICLE 15 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR FORCE MAJEURE**

Lorsque la poursuite de l'exécution de la convention est rendue temporairement impossible du fait d'un cas de force majeure, la suspension de tout ou partie des prestations définies à la présente convention pour intervenir par commun accord des **Parties**.

Dans un délai adapté aux circonstances, et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les **Parties** conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à leur charge respective pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les **Parties** conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter à la convention.

## **ARTICLE 16 : DIFFÉRENDS ET REGLEMENT DES LITIGES**

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se réunir aux fins de convenir d'un règlement à l'amiable dudit litige.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois, les Parties pourront alors saisir le tribunal territorialement compétent.

Fait à ....., le ....., en deux (2) exemplaires,

Pour Numérian

Pour le SICTIAM

## ANNEXE 1 : USAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

### **ARTICLE 1: DONNEES PERSONNELLES PROPRIETE DE L'ORGANISME**

Numérian et le SICTIAM en tant que DPD externe respectivement du SICTIAM et de Numérian sont autorisés à traiter pour le compte de la partie co-contractante en tant que responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour effectuées les missions détaillées à l'article de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est une consultation.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- D'accompagner chaque structure dans sa mise en conformité au RGPD ;
- De former sur les plans théoriques et pratiques les employés et/ou salariés de Numérian et du SICTIAM ;
- D'identifier les données à caractère personnel traitées par Numérian et le SICTIAM ;
- D'inventorier les données à caractère personnel traitées par Numérian et le SICTIAM ;
- De créer et tenir à jour un registre des activités de traitement ;
- D'assurer un rôle de conseil, par courriel ou par téléphone sur demande de Numérian et le SICTIAM.

Les données à caractère personnel traitées par les DPD externes sont des données d'identification et de contact, à savoir les noms, prénoms, et adresses mails des agents de Numérian et du SICTIAM.

Les catégories de personnes concernées sont les employés et/ou salariés de Numérian et du SICTIAM en tant que responsables de traitement.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition des DPD externes les informations nécessaires suivantes : noms, prénoms, et adresses mails de contact des agents devant échanger avec les DPD externes à l'occasion de ses différentes missions.

Les DPD externes s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement prévues à la convention. Si les DPD externes considèrent qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si les DPD externes sont tenus de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le

responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

## **ARTICLE 2: SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE**

Les DPD externes peuvent faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient aux DPD externes de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, les DPD externes demeurent pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## **ARTICLE 3: DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES**

Il appartient aux responsables de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## **ARTICLE 4: EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES**

Dans la mesure du possible, Numérian et le SICTIAM en tant que DPD externes doivent aider la partie co-contractante agissant en tant que responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Les DPD externes doivent répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des

personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de traitements prévus dans la présente convention.

## **ARTICLE 5 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Après accord du responsable de traitement, les DPD externes notifient à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

## **ARTICLE 6 : SORT DES DONNEES**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois ces données détruites, les DPD externes justifient par écrit de la destruction.

Fait à LE POUZIN,

Fait à \_\_\_\_\_

Le 30/01/2025

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**Le Syndicat Mixte Numérian,**  
Pour le président et  
Par délégation,

**Le SICTIAM,**  
En la personne de son représentant  
légal en exercice

Cachet et signature

Cachet et signature